RÈGLEMENT (CEE) Nº 2746/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doivent être fixées suivant certains critères adoptés pour permettre de couvrir la différence entre les cours et prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune ; que, à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en céréales et des prix de celles-ci dans la Communauté et, d'autre part, de la situation sur le marché mondial en ce qui concerne les prix des céréales et les prix des produits céréaliers ;

considérant que, étant donné les fluctuations considérables des cours des céréales sur le marché mondial dans le temps, et la disparité des prix auxquels les céréales sont offertes par les différents pays sur ce marché, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix mondiaux et ceux de la Communauté, compte tenu notamment des frais d'approche, de fixer la restitution en tenant compte de la différence entre les prix représentatifs dans la Communauté et les cours les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant que, afin de rendre possibles les exportations de farines, de gruaux et de semoules, les éléments à prendre en considération pour la fixation du montant des restitutions sont, d'une part, les prix des céréales et les quantités de celles-ci mises en œuvre pour la fabrication des produits considérés dans la Communauté ainsi que la valeur des sous-produits, et, d'autre part, les possibilités et les conditions de vente des mêmes produits sur le marché mondial ;

considérant que l'article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75 donne la possibilité de fixer à l'avance la restitution pour les exportations de farines, de gruaux et de semoules ; que, étant donné la pratique du marché à terme dans le commerce international de ces produits, il convient de prévoir la fixation à l'avance de la restitution pour une exportation à réaliser ultérieurement ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'il importe dans certaines situations, et notamment en période d'incertitude ou de fluctuations importantes de prix sur le marché mondial, d'assurer une gestion plus ordonnée des exportations ; que la fixation de la restitution par voie d'adjudication apparaît comme un moyen approprié pour atteindre cet objectif ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ;

considérant que, afin d'assurer aux opérateurs de la Communauté des restitutions dont le montant soit suffisamment stable, il convient de fixer la période pendant laquelle elles peuvent être maintenues inchangées, sous réserve des modifications éventuellement décidées dans l'intervalle en application de l'article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que l'octroi d'une restitution pour des céréales importées de pays tiers et réexportées vers des pays tiers ne paraît pas justifié ; que le rem-

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

boursement, sous certaines conditions, du prélèvement perçu lors de l'importation suffit pour permettre la remise sur le marché mondial de ces céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2727/75.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution :

— sur le marché de la Communauté, des prix des céréales et des disponibilités ;

— sur le marché mondial, des prix des céréales ainsi que des prix des produits du secteur des céréales ;

b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

Pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2727/75 les restitutions sont fixées conformément aux critères spécifiques suivants :

a) prix pratiqués pour les céréales sur les différents marchés représentatifs de la Communauté pour l'exportation ;

b) cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ;

c) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté visés sous a) jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté desservant ces marchés, ainsi que frais d'approche sur le marché mondial.

Article 4

1. Pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. La fixation de ce correctif a lieu en même temps que la restitution et selon la même procédure ; toutefois, en cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les correctifs dans l'intervalle.

2. Les restitutions sont fixées en tenant compte des critères spécifiques suivants :

a) prix pratiqués pour les céréales sur les différents marchés de la Communauté ;

b) quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés et valeur des sous-produits ;

c) possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial.

Article 5

1. La restitution pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2727/75 peut être fixée, le cas échéant, par voie d'adjudication. Cette adjudication porte sur le montant de la restitution.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Article 6

1. Pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs récoltés dans la Communauté, qui se trouvent en stock à la fin d'une campagne de commercialisation et proviennent de la récolte de cette campagne et qui sont exportés en l'état ou sous la forme de produits visés à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, entre le début de la campagne suivante et des dates à déterminer, la restitution peut être majorée d'un montant compensatoire.

Le Conseil, statuant chaque année avant le 15 mars sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, désigne, s'il y a lieu, les céréales bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent.

2. Le montant compensatoire est, pour chacune des céréales, égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne.

Toutefois, ce montant est diminué de l'indemnité déjà accordée en application du paragraphe 2 et, le cas échéant, du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2727/75.

3. Le montant compensatoire n'est accordé que si les stocks atteignent une quantité minimale.

Article 7

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, différenciée suivant la destination.

Article 8

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

— ont été exportés hors de la Communauté,

— sont, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2727/75, d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 10 du présent règlement.

2. En cas d'application de l'article 7, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Article 9

Les restitutions pour les produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées au moins une fois par mois.

Article 10

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2727/75, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement

et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 11

1. Le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75 [2], est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

---

[1] JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
[2] JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

ANNEXE

Tableau de concordance

Règlement n° 139/67/CEE	*Présent règlement*
Article 4 *bis*	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10